

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 329-2004

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE À LA RUE
LAFLEUR ET AUX HONORAIRES PROFESSIONNELS Y
ÉTANT RELIÉS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois de mars 2004, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la réfection de voirie à la rue Lafleur sur toute sa longueur (partie est de la rue Auger);

ATTENDU QUE les services de professionnels et d'entrepreneurs sont requis pour mener à bien lesdits travaux;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 225,085. \$ net;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 03 février 2004;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Sylvain Boulianne,

APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 329-2004 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2004

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants :

- ♦ Travaux de réfection de voirie à la rue Lafleur sur toute sa longueur dans la partie est de la rue Auger (structure de chaussée, pavage, bordures, remplacement des puisards et construction de ± 30 mètres d'égout pluvial), tels que plus amplement détaillés aux plans et devis no 031-03-GM datés de février 2004, et préparés par le Service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière.

Lesdits plans et devis sont joints aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 225,085. \$ nette pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Une partie de l'emprunt représentant la somme de 6,970.00 \$ est destinée à renflouer le fond général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier, en date du 02/03/2004 lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C.

ARTICLE 6

L'emprunt sera remboursé en 10 ans.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de l'ancien secteur formé du village de Sainte-Croix d'avant le regroupement du nouveau territoire de Sainte-Croix (village et paroisse) en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 1165-2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 05 octobre 2001, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois de mars en l'an deux mille quatre.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2004

ANNEXE « C »

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2004**

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	
Honoraires professionnels plans & devis (MRC Lotbinière) et Mise en plan (Géni-Arp)	4,052.00 \$ 2,016.00 \$	
L.C.S. inc. (inspection télévisée des conduites)	1,006.00 \$	
SOUS-TOTAL AVEC TAXES BRUTES		7,074.00 \$
TOTAL NET APRÈS RETOUR DE TAXES :		6,970.00 \$

Sommes engagées / dépenses décrétées 3.10 %.

Le secrétaire-trésorier :

Signature : _____
Bertrand Fréchette

Date : le 02 mars 2004